



Hans Peter Derksen
 lic. en droit, avocat,
 Derksen & Hegetschweiler,
 www.swisslawfirm.ch,
 Zurich

Obligations et tâches de l'exécuteur testamentaire

Description d'un cas issu de la Commission de déontologie de la STV/USF (résumé de la décision)

1. En fait

1.1 Les antécédents

Dans le cas présent, il est question du traitement de la succession de A. B.-Z., décédée en mai 2006 sans laisser de descendants directs. En résumé, A. B. avait stipulé, dans son testament, divers legs à la charge de la succession, dont un logement et le mobilier de deux logements, et institué héritiers pour un tiers C. B., pour un autre tiers les trois enfants de D. Z. (lesquels reçoivent par conséquent, par tête, un neuvième de la succession) et pour un dernier tiers sa sœur E. F.-Z. Elle avait nommé X. Y. exécuteur testamentaire. Les diverses pièces écrites font l'objet d'une description succincte dans le commentaire de l'état des faits ci-après.

1.2 Les faits

Selon les explications données par le plaignant (l'un des trois enfants de D. Z.), celui-ci a échangé, jusqu'au dépôt de la plainte en date du 25 mars 2007, 14 fois des correspondances avec l'exécuteur testamentaire.

Par une première lettre, datée du 19 juin 2006, soit quelque 40 jours après le décès de A. B.-Z., le plaignant Z. s'adresse à l'exécuteur testamentaire. Il se montre indigné de ce que cette dernière ne l'a pas informé du fait qu'elle était instituée exécuteur testamentaire, ni de l'étendue de son mandat, et critique l'absence de toute information. Selon lui, aucune incertitude ou équivoque ne devrait planer dans le cadre d'une succession traitée, de surcroît, par une

exécuteur testamentaire. L'on devrait présumer qu'il s'agit, à cet égard, «de questions d'ordre général qui, par principe, n'appellent pas d'autres commentaires». Dans sa lettre, il répertorie huit points et fixe un délai de prise de position jusqu'au 27 juin 2006. Le 21 juin 2006, il reçoit une réponse écrite. En même temps, l'exécuteur testamentaire lui communique le contenu du testament. Elle signale à Z. qu'en raison d'une grave maladie et du récent décès de sa mère elle avait été absorbée au cours des semaines passées.

Dans une deuxième lettre, du 26 juin 2006, Z. communique à l'exécuteur testamentaire qu'en ce qui concerne l'ouverture du testament elle lui avait fait part d'une date erronée (9 juillet 2006) et qu'au surplus elle avait désigné, par erreur, les héritiers d'héritiers réservataires. En outre, il s'adresse à elle avec une demande personnelle. La défunte lui aurait apparemment promis un régulateur (pendule murale). Le testament ne contenait aucun indice quant à ce legs, raison pour laquelle Z. prie l'exécuteur testamentaire de rechercher une disposition afférente directement dans la pendule. Z. est informé, le 3 juillet 2006, que la disposition dont il supposait l'existence y avait été trouvée. L'exécuteur testamentaire donne alors suite à ce legs.

Le 9 octobre 2006, Z. s'adresse, par le biais d'une troisième lettre, à l'exécuteur testamentaire. Il exprime son irritation quant au fait qu'à ce jour il n'a pas reçu d'informations, lors même que celle-ci – «bien entendu seulement après y avoir été exhortée» – ait promis de dresser un

inventaire de la succession. Z. requiert l'exécuteur testamentaire, pour le cas où elle ne serait pas en mesure d'agir, d'en faire part à la communauté des héritiers. Z. conclut en ces termes que «ce n'est pas ainsi que les choses doivent se passer!» Il lui communique ensuite qu'il semblait «nécessaire de lui rappeler qu'en vertu du code civil une autorité de surveillance nommée selon le droit cantonal veillait sur la gestion» et qu'il se réservait le droit de saisir ladite autorité.

Z., auquel il avait été annoncé, en date du 16 octobre 2006, que suite à un accident X. Y. était actuellement absente du bureau, mais qu'il pouvait compter sur une réponse dans les dix jours, s'adresse à nouveau à celle-ci le 9 novembre 2006. Cette fois, il lui impartit un «tout dernier» délai jusqu'à jeudi, 16 novembre 2006, pour notifier – outre la copie d'un certificat médical et un rapport circonstancié sur les travaux liquidés dans l'intervalle – une planification détaillée dans le temps pour les activités à entreprendre à l'avenir, faute de quoi il s'adresserait, le 17 novembre 2006, à l'autorité de surveillance à B. En outre, il fournirait à d'autres instances qui lui paraîtraient appropriées des informations sur le comportement de l'exécuteur testamentaire «que l'on ne pouvait que qualifier de pénible». A la même date (9 novembre 2006), Z. et les autres héritiers reçoivent une réponse circonstanciée de l'exécuteur testamentaire et Z., un jour plus tard, également deux certificats médicaux. Ces deux envois se croisent à la poste.

Le 11 novembre 2006, l'exécutrice testamentaire reçoit une nouvelle lettre, impartissant un nouveau délai au 17 novembre 2006. Z. lui reproche d'avoir incorrectement calculé des legs et fait une supposition erronée quant au rapport d'estimation concernant le logement en PPE (place de stationnement). Il juge trop élevés les honoraires de l'exécutrice testamentaire, estimés à CHF 18 000, et exige une liste détaillée des travaux entrepris. Dans la remarque finale, on peut trouver, à l'attention de l'exécutrice testamentaire, des propos tels que: «Faites-moi grâce de prétendues nouvelles entraves pénibles de votre état personnel et d'observations inutiles...» Concernant l'obligation d'informer, Z. maintient son exigence d'un plan pour la marche à suivre et se montre convaincu que sa tante a fait, avec l'exécutrice testamentaire, «un très mauvais choix».

Le 27 novembre 2006, une lettre suit, comportant un délai imparti au 30 novembre 2006.

Une lettre ultérieure, du 1^{er} décembre 2006, comporte de nouveaux griefs à l'adresse de l'exécutrice testamentaire, ainsi celui qu'une fois de plus elle tente d'entonner la même rengaine, connue à satiété, des subterfuges qu'elle avance en rapport avec la violation de l'obligation d'informer qu'elle a gravement négligée, et qu'elle invoque de surcroît l'état de santé de sa secrétaire, le prochain prétexte escompté étant, le cas échéant, l'affirmation que le chien (de X. Y.) souffrait de diarrhée tenace...

Le 9 février 2007, Z. blâme à nouveau une violation de l'obligation d'informer de la part de l'exécutrice testamentaire. Désormais, il se réfère concrètement à des questions liées à la place de stationnement et à l'attestation de qualité d'héritier, ce après que l'exécutrice testamentaire, suivant le souhait exprimé par Z., envoyait depuis mi-décembre 2006 régulièrement des informations pour le milieu du mois. La lettre se termine avec l'allégation selon laquelle elle continue à transgresser (comme cela est usuel pour elle et son bureau) l'exécution de son devoir de renseigner et qu'elle prouve à nouveau, de façon impressionnante, qu'elle n'a strictement rien appris de l'accumulation de ses erreurs.

Dans la lettre du 15 février 2007, se référant au rapport mensuel de l'exécutrice testamentaire, il critique de nouveau l'établissement tardif de l'attestation de qualité d'héritier. Ainsi, le juge de B. se baserait sur des documents produits en novembre et en décembre, ce qui ne pourrait être expliqué autrement que par des manquements de l'exécutrice testamentaire. Une fois de plus, cette dernière se voit impartie un délai pour fournir une réponse. Elle réplique que les personnes concernées n'ont en partie pas pu être jointes pendant une période prolongée, un fait que celles-ci peuvent confirmer.

En date du 1^{er} mars 2007, Z. blâme qu'à l'encontre de la promesse de l'exécutrice testamentaire aucune annonce n'est encore parue à ce jour, dans la presse quotidienne de B., pour la vente du logement en PPE. Il attend d'elle un calendrier écrit jusqu'au 6 mars 2007. L'exécutrice testamentaire transmet cette lettre, pour réponse, à l'agence.

Le 8 mars 2007, Z. adresse une lettre de 13 pages à l'exécutrice testamentaire. En guise d'introduction, il soulève la question de savoir ce qu'a apporté l'activité de huit mois de l'exécutrice testamentaire actuellement encore en fonction» (cette désignation est répétée 55 fois). En substance, il critique maintenant que les impôts successoraux n'ont pas encore été taxés et qu'aucun paiement initial n'a encore eu lieu à l'attention des héritiers. La lettre contient en outre une énumération des manquements commis à ce jour. Il donne à l'exécutrice testamentaire des missions et impartit un délai jusqu'au 14 mars 2007. Le 15 mars 2007, l'exécutrice testamentaire répond dans le cadre de son rapport mensuel et propose un entretien.

En date du 15 mars 2007, il est démontré à l'exécutrice testamentaire quelles plaintes et quels recours la communauté des héritiers ou Z. seraient susceptibles d'intenter et où ils pourraient être déposés. Il fixe un délai jusqu'au 20 mars 2007 pour l'établissement du rapport demandé le 8 mars 2007.

Z. s'adresse, pour lui-même et en tant que représentant des deux autres enfants de D. Z., à la Commission de déontologie avec la conclusion suivante: que la Commission constate que l'obligation d'informer, de fidélité et de diligence et, partant, le règlement de déontologie ont été violés, et que le mandat a été mal exécuté envers la communauté des héritiers. Les plaignants exigent de plus une réduction des honoraires de l'exécutrice testamentaire ainsi qu'une indemnité à leur attention. La Commission de déontologie déclara toutefois son incompétence quant à ces deux points.

2. En droit

1. La Commission de déontologie est une institution volontaire de l'USF. Lors même qu'elle peut – et doit – impérativement infliger des sanctions aux membres de l'USF, la Commission est fondée sur des principes de droit privé.
2. Le but de la procédure devant la Commission de déontologie consiste à vérifier l'observation des règles professionnelles (USF, Règlement de déontologie, du 2 décembre 2006). Celles-ci ont pour objectif de protéger la confiance du public, notamment des clients des membres de l'USF, dans le crédit de la

profession ainsi que les rapports de confiance entre mandant et membre.

3. Des erreurs commises dans l'exercice de la profession ne doivent pas être assimilées sans autres à une violation des obligations professionnelles; il doit exister, en premier lieu, un rapport avec les buts que vise le règlement de déontologie en termes de protection. Il est toutefois clair que des erreurs graves ou un cumul d'erreurs peuvent revêtir une importance au plan des règles applicables à la profession.
4. Si le fiduciaire agit en qualité d'exécuteur testamentaire, il ne se trouve pas dans un rapport de mandat avec les héritiers et les légataires. L'exécuteur testamentaire exerce, au contraire, un droit propre indépendant et n'est pas lié, par exemple, par les instructions des héritiers, qu'il est cependant tenu d'informer. Il n'y a pas de doute que l'exécuteur testamentaire doit défendre la volonté du défunt. Il convient dès lors de procéder plutôt d'une fiducie (Tuor / Schnyder / Schmid, Das Schweizerische Zivilgesetzbuch, p. 500). En l'espèce, et contrairement à ce qui est usuel, ce n'est donc pas un rapport de mandat – lequel peut être révoqué ou répudié en tout temps, sauf en temps inopportun (cf. art. 404 CO) – qui constitue l'objet de l'examen, mais bien un rapport fiduciaire.
5. L'exécuteur testamentaire détermine le déroulement de la liquidation de la succession, dans les limites du pouvoir d'appréciation. A cet égard, il y a lieu de tenir compte de l'importance de la succession, de sa composition et, le cas échéant, de l'urgence de certaines opérations.
6. D'après le ch. 7, let. g, du règlement relatif à la procédure en matière de déontologie, du 2 décembre 2006, il n'est pas entré en matière en ce qui concerne une plainte lorsque son contenu est malséant. Il s'agit, à cet égard, d'une concrétisation du principe de la bonne foi selon l'art. 2, al. 1^{er}, CC et d'une précision de l'interdiction de l'abus selon l'art. 2, al. 2, CC. Il en résulte que la Commission de déontologie, en tant qu'institution volontaire de l'USF, doit s'abstenir d'entrer en matière en ce qui concerne une plainte non seulement en cas d'abus manifeste, mais aussi lorsque celle-ci viole (uniquement) les bonnes mœurs.

3. Les griefs

3.1 Mandat du successeur

Comme cela a été exposé plus haut, la Commission de déontologie relève que l'institution en qualité d'exécuteur testamentaire ne peut pas

être simplement assimilée au mandat. L'exécuteur testamentaire doit respecter le mandat conféré par le défunt; il ne peut se choisir les héritiers avec lesquels il doit entretenir des rapports. Inversement, l'héritier individuel ou la communauté des héritiers ne peuvent simplement révoquer le mandat, ce qui signifie que le mandat doit être poursuivi même si la relation de confiance entre l'exécuteur testamentaire et la communauté des héritiers ou certains héritiers est troublée. Dans la mesure où le règlement de déontologie protège les rapports de confiance entre le mandant et le membre, le recours doit être compris sur cet arrière-plan restreint. Il est certain que la confiance du public, en particulier des clients des membres de l'USF, dans le crédit de la profession peut néanmoins faire l'objet d'une plainte.

3.2 Liquidation de la succession

La liquidation de la succession incombait à l'exécutrice testamentaire; dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, elle devait également définir la procédure et l'ampleur de l'information périodique des héritiers. En fait aussi partie la question de savoir si un «plan pour la marche à suivre» – qui, comme l'on sait, ne peut généralement pas être respecté – est jugé nécessaire. Délibérément, Z. a de plus en plus dicté la manière dont la succession devait être liquidée, avec l'idée – évidente pour lui – que l'exécutrice testamentaire devait accomplir le travail en un temps record et le documenter à l'instar d'une opération compliquée. C'est ainsi qu'après huit mois déjà a déposé une plainte. Les circonstances de la succession n'ont toutefois pas imposé une manière de procéder particulièrement rapide et huit mois ne sont de loin pas une valeur de référence pour le traitement d'une succession de cette étendue. Au contraire, même des successions qui ne sont pas particulièrement importantes nécessitent un laps de temps d'au moins une année ou plus. De même, la comparaison avec l'allure prétendument observée par les autorités du canton de A. n'est aucunement convaincante. Au demeurant, le fédéralisme interdit de considérer d'emblée l'échelle du canton de A. comme étant une ligne directrice valable pour les autres cantons. En outre, on procède ici à une comparaison de l'allure de travail d'autorités administratives qui ne concernent pas l'exécutrice testamentaire.

3.3 Procédé de l'exécutrice

Certes, il n'est pas à nier que l'exécutrice testamentaire a commis des erreurs (calcul des legs en faveur des organisations T., «héritiers réservataires», déductions AVS). Les allégations ne sont toutefois pas toutes des erreurs (publication de l'annonce concernant le logement, équivoques de nature factuelle concernant la place

de stationnement, exonération ou taxation des impôts successoraux) ou alors elles n'ont pas de poids (transmission d'une date erronée pour l'ouverture du testament). Il aurait été loisible aux héritiers d'exiger de l'exécutrice testamentaire non seulement des informations régulières, mais aussi une documentation continue de ses actes (copies de ses mémoires); celle-ci y aurait sans doute consenti (cf. son attitude comparable en rapport avec le certificat médical). De plus, l'exécutrice testamentaire a pu infirmer certains soupçons (retards en relation avec les attestations de qualité d'héritier en raison d'absences, ouverture tardive du coffre-fort, car il fallait d'abord trouver la clef), et sans mise en question du côté des plaignants. Des erreurs de la part de l'exécuteur testamentaire lors de la liquidation d'une succession ne sont d'ailleurs pas rares; en règle générale, elles sont ignorées aussi longtemps que les héritiers ne subissent aucun dommage. La Commission de déontologie n'a toutefois aucune raison de qualifier les erreurs restantes – qui, la plupart du temps, sont d'importance subalterne – de violations d'obligations professionnelles.

3.4 Le rapport de confiance

La troisième lettre de Z. (en fait la deuxième, cf. ci-après), datée du 9 octobre 2006, devrait être entendue comme une répudiation du mandat s'il s'agissait, dans le cas présent, non pas d'une exécution testamentaire, mais d'un mandat. Les plaignants, en premier lieu Z., doivent s'accommoder du reproche qu'ils ont œuvré dans ce sens. Déjà la première lettre de E. Z., du 19 juin 2006, devait être comprise comme une nette manifestation de méfiance à l'égard de l'exécutrice testamentaire qui lui était inconnue (cf. les explications données ci-dessus). Il serait incompréhensible que les plaignants puissent invoquer à juste titre la relation de confiance protégée par le règlement de déontologie alors qu'en deux démarches Z. en met les conditions à néant. La plainte est déjà problématique dans cette optique. De plus, en ne se laissant pas provoquer, l'exécutrice testamentaire a démontré qu'elle est restée digne de confiance.

3.5 Procédé du Z.

La façon de procéder des recourants, avant tout celle de Z., présente au demeurant des caractéristiques de mobbing.

Déjà la première lettre, du 19 juin 2006, est, dans son ton, tout autre chose qu'aimable (cf. aussi les explications données ci-dessus). De même, il n'est pas aisé à saisir pourquoi le recourant n'expose pas son besoin d'information sous une forme succincte, d'autant plus que selon ses propos il n'est même pas sûr si X. Y. a réellement été instituée exécutrice testamentaire par la défunte. D'après son point de vue, elle a déjà commis des erreurs et il lui en est fait grief comme suit: une succession traitée par une exécutrice testamentaire ne doit pas comporter d'incertitudes ou d'équivoques. L'on devrait présumer qu'il s'agit, à cet égard, «de questions d'ordre général qui, par principe, n'appellent pas d'autres commentaires». L'énumération de huit questions et la fixation d'un délai contribuent à ce que la lettre doit être comprise dans le sens d'une «déclaration de guerre anticipée».

Un élément typique pour le mobbing est le comportement rude de Z., par lequel il pose un ultimatum à l'exécutrice testamentaire. Déjà dans la lettre du 9 octobre 2006, la troisième – en fait la deuxième (cf. ci-après) – il lui est impartit, après une capucinade proprement dite, un délai en vue de l'établissement d'un rapport écrit, tout en la menaçant d'une dénonciation. Z. ne reçoit pas ce rapport dans le délai fixé, et non plus dans les dix jours promis par le secrétariat le 16 octobre 2006, en référence à l'accident de X. Y. Sans aucun égard à l'état de santé de l'exécutrice testamentaire, il impartit, le 9 novembre 2006, un ultime délai au 16 novembre 2006, en exigeant la copie d'un certificat médical, un rapport circonstancié sur les travaux liquidés dans l'intervalle et une planification détaillée dans le temps pour les activités à entreprendre à l'avenir, faute de quoi il s'adresserait, le 17 novembre 2006, à l'autorité de surveillance de B. Le même 9 novembre 2006, l'exécutrice testamentaire informe les héritiers en soulevant les points essentiels dans une lettre détaillée. Elle demande à Z. de renoncer à des tentatives de pression. Le 10 novembre 2006, l'exécutrice testamentaire fait parvenir à Z. deux certificats médicaux, ce à quoi elle n'était absolument pas été tenue. Cependant, Z. continue, avec des fixations de délais, à maintenir une pression permanente sur l'exécutrice testamentaire. Le 11 novembre 2006, deux jours après la lettre du 9 novembre 2006, une nouvelle lettre de Z. suit, avec un nouveau délai impartit – et le 27 novembre 2006 une nouvelle lettre avec un délai de trois jours! Les lettres du 15 février 2007, du 1^{er} mars 2007, du 8 mars 2007 et du 15 mars 2007 comportent à nouveau des fixations de délais. L'attitude devient aussi plus rude en ce sens que l'exécutrice testamentaire reçoit désormais des mis-

Le ton adopté par Z. est inapproprié. L'exécutrice testamentaire lui avait signalé, dans sa réponse du 21 juin 2006, le décès récent de sa mère ainsi que le fait qu'avant cet événement elle devait fréquemment assister cette dernière. Le 16 octobre 2006, elle fait savoir à Z. qu'elle avait été affectée elle-même par un accident, et lui fait parvenir, en date du 10 novembre 2006, le certificat médical exigé. Une documentation de l'empêchement de travailler, demandée dans sa lettre du 9 novembre 2006, entraînée par retour du courrier, le 11 novembre 2006, la réaction suivante: «Faites-moi grâce de prétendues nouvelles entraves pénibles de votre état personnel et d'observations inutiles...». Ces propos outrageants dénotent que l'accident lui est indifférent, la formulation incluant en outre le décès de juin 2006. Le commentaire cynique dans la lettre du 1^{er} décembre 2006 va dans une direction semblable – X. Y. avait signalé la défaillance de la secrétaire en raison d'une grave opération gynécologique – avec l'allégation selon laquelle il escomptait, comme prochain prétexte, l'affirmation que le chien (de X. Y.) souffrait de diarrhée tenace...

De telles impolitesses se retrouvent en permanence, au-delà des exemples cités. Le 9 octobre 2006, Z. requiert l'exécutrice testamentaire, pour le cas où elle ne serait pas en mesure d'agir, d'en faire part à la communauté des héritiers. Il s'ensuit l'exclamation que «ce n'est pas ainsi que les choses doivent se passer!» En date du 9 novembre 2006, il accuse l'exécutrice testamentaire d'avoir un comportement «que l'on ne pouvait que qualifier de pénible». Le 11 novembre 2006, Z. reproche à l'exécutrice testamentaire «un silence qu'il convenait de désigner d'incorrigible» et se montre convaincu que sa tante avait fait «un très mauvais choix». La lettre du 1^{er} décembre 2006 contient, à l'adresse de l'exécutrice testamentaire, d'autres dénigrement, selon lesquels elle tente d'entourer la même rengaine, connue à satiété, des subterfuges qu'elle avance en rapport avec la violation de l'obligation d'informer qu'elle a gravement négligée, et qu'elle invoque de surcroît l'état de santé de sa secrétaire. Le 9 février 2007, la lettre se termine avec l'allégation, selon laquelle elle continue à transgresser (comme

cela est usuel pour elle et son bureau) l'exécution de son devoir de renseigner et qu'elle prouve à nouveau, de façon impressionnante, qu'elle n'a strictement rien appris de l'accumulation de ses erreurs. En fait, les lettres contiennent un grand nombre de propos similaires et l'exécutrice testamentaire doit s'accommoder en permanence de coups d'épingle. En fait également partie le fait que dans une lettre il est question, à 55 reprises, de l'«exécutrice testamentaire actuellement encore en fonction».

Conformément au souhait exprimé par Z. dans la deuxième lettre, l'exécutrice testamentaire s'est efforcée de rechercher la disposition distincte en relation avec le régulateur. Toujours est-il que la défunte n'a pas repris ce legs dans son testament – selon lequel tous les précédents testaments étaient nuls – et dispose séparément du mobilier de ménage de ce logement. Apparemment, l'exécutrice testamentaire et les héritiers avisés étaient persuadés que la prétention de Z., soulignée en termes abondants, était (néanmoins) justifiée. Cette complaisance n'est gratifiée d'aucune reconnaissance. Il n'est même pas donné suite à sa demande pour un accusé de réception. De même, elle s'est toujours efforcée de répondre aux nombreuses lettres de Z. et est restée constamment objective.

4. Résumé

Le but poursuivi par la reproduction des motifs à l'appui de la décision est la possibilité donnée à tout un chacun de se faire une idée sur la question de savoir si la Commission de déontologie a procédé à un examen sérieux des allégations des plaignants. Cette dernière retient que la liquidation de la succession se situait dans les limites du pouvoir d'appréciation de l'exécutrice testamentaire, laquelle a également tenu compte des désirs exprimés par les plaignants pour davantage d'information. En fait partie aussi la documentation, dans la mesure où elle est souhaitée dans le cas d'espèce et se révèle nécessaire. La Commission de déontologie connaît également des cas dans lesquels les héritiers ont, au contraire, l'impression que l'information et la documentation permanentes ont avant tout pour dessein de justifier la facture de l'exécuteur testamentaire. De façon générale, il est dès lors impossible de définir la mesure qui se justifie dans le cas individuel. En tous les cas, le pouvoir d'appréciation appliqué en l'espèce par l'exécutrice testamentaire – qui tient de plus en plus compte des désirs de Z. – n'est pas à critiquer. Le cadre, en termes de temps, pour le traitement de la succession ne saurait non plus être mis en question. Enfin, les erreurs reconnues comme telles ne permettent pas de

conclure à une violation du règlement de déontologie, ce qui se justifie en particulier sous l'aspect suivant.

Comme cela a déjà été expliqué, la plainte du 25 mars 2007 enfreint également les bonnes mœurs. Les plaignants n'ont accepté ni la tâche de l'exécutrice testamentaire, instituée par la défunte sur la base d'un rapport de confiance durant de longues années, ni son pouvoir d'appréciation au moment de l'exécution. Les plaignants doivent, au contraire, se faire reprocher que Z. – et ce dès le départ – a œuvré de manière conséquente en faveur de la révocation de l'exécutrice testamentaire, qu'il n'appréciait manifestement pas, et a engagé des moyens de moins en moins scrupuleux (pression, dénigrement, outrages, etc.). A cet égard, les plaignants doivent se confronter au grief, selon lequel Z. – déjà dans la première phase marquée par le décès de la mère et l'accident de l'exécutrice testamentaire – n'a manifesté envers celle-ci aucun ménagement, abstraction faite de formules toutes faites et dénuées d'équivoque. Inversement, il se révèle que l'exécutrice testamentaire n'a pas perçu ou a ignoré les buts égoïstes poursuivis dans les lettres agressives de Z. (ou ne connaissait pas de recette à leur rencontre), et qu'au contraire elle s'efforçait de lui signaler de la complaisance. De façon générale, l'exécutrice testamentaire a constamment fait preuve d'une grande patience et ne s'est laissé provoquer à aucun moment. En dernière analyse, il y a également lieu de se poser la question de savoir si Z., avec le climat qu'il a généré, ne projetait pas que l'exécutrice testamentaire commette des erreurs.

En tout état de cause, on ne peut reconnaître pourquoi, dans ce cas exceptionnel, marqué par l'attitude agressive de Z., la Commission de déontologie devrait accorder une protection aux plaignants.

Pour les mêmes motifs, il convient de ne pas donner suite à la deuxième plainte – qui ne représente rien d'autre qu'un prolongement de la première.

Par conséquent, la Commission de déontologie a décidé de rejeter les plaintes ou de ne pas entrer en matière. ■

(Décision de la Commission de déontologie de l'USF, du 29 octobre 2007, communiquée par M. Hans Peter Derksen, lic. en droit, avocat)

→ Le présent cas est publié dans ces colonnes, car il revêt de l'importance pour le travail des fiduciaires et est atypique pour celui de la Commission de déontologie. Pour l'avenir, la Commission souhaite relater régulièrement son activité.